Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 353 156 du 17 septembre 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. LYDAKIS
Place Saint-Paul, 7/B
4000 LIÈGE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VII^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1er octobre 2025, par X qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 27 février 2025.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 juin 2026 convoquant les parties à l'audience du 5 août 2026.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me P. LYDAKIS, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et F. KOURSOUMBA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 8 octobre 2024, la partie requérante, en possession d'un titre de séjour italien, valable du 26 aout 2022 jusqu'au 26 aout 2032, s'est vu délivrer une première déclaration d'arrivée (annexe 3), par l'administration communale de la ville de Liège, l'autorisant au séjour jusqu'au 19 novembre 2024.

1.2 Le 18 février 2025, la partie requérante, toujours en possession du même titre de séjour italien, valable du 26 aout 2022 jusqu'au 26 aout 2032, s'est vu délivrer une seconde déclaration d'arrivée (annexe 3), par l'administration communale de la ville de Liège, l'autorisant au séjour jusqu'au 17 mai 2025.

1.3 Le 27 février 2025, la partie défenderesse a demandé au bourgmestre de la ville de Liège de retirer la déclaration d'arrivée visée au point 1.2 et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'encontre de la partie requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée le 2 septembre 2025, constitue la décision attaquée et est motivée comme suit :
« *L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

Article 7

[…]
2° si :
[…]

[X] l'étranger titulaire d'un titre de séjour délivré par un autre Etat membre demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 21, § 1er, de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

[…]
En date du 18.02.2025, l'intéressé se présente auprès de l'administration communale de Liège muni d'un passeport national en cours de validité et d'un titre de séjour italien valide au 26.08.2032. Dans sa déclaration sur l'honneur, il mentionne être arrivé en Belgique le 17.02.2025 et ne pas être venu sur le territoire du Royaume au cours des 180 jours précédant cette date. À ce titre, il s'est vu délivrer une déclaration d'arrivée valable du 17.02.2025 au 17.05.2025, laquelle a été retirée pour les raisons mentionnées ci-après.
De fait, il ressort du dossier administratif que l'intéressé se trouvait déjà en Belgique au cours des 180 derniers jours. Les déclarations de l'intéressé sont donc démenties et elles ne peuvent donc être prises en considération afin de démontrer que l'intéressé ne dépasse pas la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours.
Considérant que l'intéressé demeure dans le Royaume au-delà du délai légal maximal autorisé sans en avoir obtenu l'autorisation ou tout du moins n'en démontre pas le contraire.
Considérant que l'intéressé a volontairement tenté de tromper les autorités en faisant des déclarations mensongères.
Considérant qu'il s'agit d'une première admission, de sorte qu'il n'y a pas d'ingérence sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH.
Considérant l'absence de demande d'autorisation ou demande de droit au séjour diligentée à ce jour.
Considérant que l'intéressé est donc seul responsable de la situation rencontrée.
Ces différents éléments justifient le retrait de la déclaration d'arrivée et la présente mesure d'éloignement en respect de l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980. [Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné]
En ce cas d'espèce, aucun élément n'est porté à ce jour à l'administration tendant à s'opposer à la présente mesure d'éloignement ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1 La partie requérante prend ce qui s'apparente à un **premier moyen** de la violation des « prescrits d'une motivation adéquate des actes administratifs prises [*sic*] par les autorités administratives et ce, au regard des articles 1, 2 et 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs [ci-après : la loi du 29 juillet 1991], les articles 7, 74/13 et 62 de la loi du 15 [décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980)] et l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2 Dans ce qui s'apparente à une <u>première branche</u>, la partie requérante fait notamment valoir que « le Conseil [du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil)] sera attentif sur le fait que la décision querellée fait état du fait que [la partie requérante] a fait des déclarations mensongères et selon le dossier administratif [elle] se trouvait en Belgique au cours des 180 jours précédents [*sic*] sa déclaration d'arrivée du 18 février 2025 sans autre précision. En effet, les raisons pour lesquelles, [la partie requérante] aurait fait des déclarations mensongères ne sont pas mentionnées et encore moins les éléments qui permettent de dire qu'[elle] se trouvait sur le territoire durant la période de 180 jours précédant son arrivée le 18 février 2025. Une telle motivation est inadéquate au regard de ce qui vient d'être précisé ci-dessus pour faute de motivation adéquate ».

Dans ce qui s'apparente à une <u>seconde branche</u>, la partie requérante soutient notamment que « [s]i, néanmoins, le Conseil devait estimer cette motivation conforme aux exigences de motivation, [la partie requérante] conteste, à nouveau, la décision querellée et ce pour les raisons suivantes. Ainsi, [la partie défenderesse] base sa décision querellée sur le fait que [la partie requérante] se serait trouvé[e] le 30 novembre 2024 sur le territoire et ce à la lecture du dossier administratif ce [qu'elle] conteste. En effet,

toujours à la lecture du dossier administratif, on peut constater que le 4 décembre 2024 la ville de Liège adresse un courrier à [la partie défenderesse] indiquant que [la partie requérante] a quitté son lieu de résidence et n'est donc plus sur le territoire. Or, toujours à la lecture du dossier administratif, on constate qu'une enquête de résidence est demandée par la [v]ille de Liège en date du 26 novembre 2024 à la police de Liège. Selon le document préimprimé se trouvant dans le dossier administratif, une visite aurait lieu le 30 novembre 2024 à 12[h]08 à l'adresse de résidence [de la partie requérante] par un dénommé [S.] dont [*sic*] ne connaît ni la qualité la fonction. Or, le Conseil sera attentif aux éléments suivants: - Le courrier de la [v]ille de Liège du 4 décembre 2024 indiquant que [la partie requérante] a quitté son lieu de résidence et n'est donc plus sur le territoire[;] - Le formulaire préimprimé non rempli, non signé et ne comportant aucune annexe (rapport du policier de quartier qui aurait trouvé [la partie requérante] à l'adresse) ni les qualités des personnes apparaissant sur celui-ci. Ainsi, ce formulaire ne peut constituer une preuve comme de quoi [la partie requérante] se trouvait sur le territoire en date du 30 novembre 2024».

3. Discussion

3.1 Sur **les deux branches réunies du premier moyen**, ainsi circonscrit, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :
[…]
2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;
[…] ».

Le Conseil souligne également que selon l'article 62, § 2, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980, « [l]es décisions administratives sont motivées. Les faits qui les justifient sont indiqués sauf si des motifs intéressant la sûreté de l'Etat s'y opposent » et selon les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 : « [l]es actes administratifs des autorités administratives visées à l'article premier doivent faire l'objet d'une motivation formelle » et « [l]a motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Elle doit être adéquate ».

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation[1].

3.2.1 En l'espèce, la décision attaquée est fondée sur le constat selon lequel : « *En date du 18.02.2025, [la partie requérante] se présente auprès de l'administration communale de Liège muni[e] d'un passeport national en cours de validité et d'un titre de séjour italien valide au 26.08.2032. Dans sa déclaration sur l'honneur, [elle] mentionne être arrivé[e] en Belgique le 17.02.2025 et ne pas être venu[e] sur le territoire du Royaume au cours des 180 jours précédant cette date. À ce titre, [elle] s'est vu délivrer une déclaration d'arrivée valable du 17.02.2025 au 17.05.2025, laquelle a été retirée pour les raisons mentionnées ci-après.*
De fait, il ressort du dossier administratif que [la partie requérante] se trouvait déjà en Belgique au cours des 180 derniers jours. Les déclarations de [la partie requérante] sont donc démenties et elles ne peuvent donc être prises en considération afin de démontrer que [la partie requérante] ne dépasse pas la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours.
Considérant que [la partie requérante] demeure dans le Royaume au-delà du délai légal maximal autorisé sans en avoir obtenu l'autorisation ou tout du moins n'en démontre pas le contraire.
Considérant que [la partie requérante] a volontairement tenté de tromper les autorités en faisant des déclarations mensongères.
[…]
Considérant que [la partie requérante] est donc seul[e] responsable de la situation rencontrée ».

[1] Dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147. 344.

3.2.2 A l'instar de la partie requérante, le Conseil estime qu'en l'espèce, cette motivation ne peut être considérée comme suffisante et adéquate. Elle ne permet en effet nullement de comprendre les éléments factuels permettant à la partie défenderesse de considérer qu' « *il ressort du dossier administratif que [la partie requérante] se trouvait déjà en Belgique au cours des 180 derniers jours. Les déclarations de [la partie requérante] sont donc démenties et elles ne peuvent donc être prises en considération afin de démontrer qu' [elle] ne dépasse pas la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours* ».

Outre que les éléments factuels permettant à la partie défenderesse d'estimer qu' « *il ressort du dossier administratif que [la partie requérante] se trouvait déjà en Belgique au cours des 180 derniers jours* » ne sont pas précisés en termes de motivation, le Conseil observe que ces éléments factuels ne ressortent pas non plus clairement de la lecture du dossier administratif.

En effet, il ressort des éléments figurant au dossier administratif que :

- lors de sa première déclaration d'arrivée, la partie requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 22 aout 2024 ;

- le 18 février 2025, lors de sa seconde déclaration d'arrivée, la partie requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 17 février 2025 et ne pas être venue en Belgique lors des 180 jours précédant cette date d'entrée. Elle a déposé à cette occasion son passeport, sur lequel est notamment apposé un cachet, libellé en arabe, qui comporte la date « 2024 [inscription en arabe] 20.11 » (le Conseil souligne) ;

- le 4 décembre 2024, l'administration communale de la ville de Liège a transmis un mail à la partie défenderesse selon lequel « pour info enquete da [*sic*] - [la partie requérante] a bien quitté le domicile ». À ce courrier est joint un document intitulé « rapport d'enquête de résidence », non signé, daté du 4 décembre 2024, selon lequel le 30 novembre 2024, la partie requérante était présente au domicile renseigné (ainsi qu'une autre personne). Ces documents bien que contradictoires sont repris au dossier administratif avec la description «départ/avis de départ » (le Conseil souligne).

Force est de constater que ces éléments ne permettent pas de conclure, comme le fait pourtant la partie défenderesse en termes de motivation, qu' « *il ressort du dossier administratif que [la partie requérante] se trouvait déjà en Belgique au cours des 180 derniers jours* ». Certains de ces éléments pourraient même laisser penser à un départ du territoire belge en novembre 2024, tels que l'un des cachets apposés dans le passeport de la partie requérante, libellé en arabe, comportant la date « 2024 [inscription en arabe] 20.11 » ainsi que le mail du 4 décembre 2024 de l'administration communale de la ville de Liège à la partie défenderesse selon lequel « pour info enquete da [*sic*] - [la partie requérante] a bien quitté le domicile » repris au dossier administratif avec la description « départ/avis de départ ».

Au vu de ce qui précède et à défaut de précisions dans la décision attaquée, force est dès lors de constater que la partie défenderesse ne permet pas à la partie requérante, ni au Conseil, de comprendre les raisons pour lesquelles, concrètement, elle a estimé qu' « *il ressort du dossier administratif que [la partie requérante] se trouvait déjà en Belgique au cours des 180 derniers jours* » et lui reproche « d*es déclarations mensongères »* ne pouvant *« donc être prises en considération afin de démontrer que [la partie requérante] ne dépasse pas la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours* ». En effet, s'il ne revient pas à la partie défenderesse d'exposer les motifs des motifs de la décision, la motivation de la décision attaquée doit toutefois permettre à son destinataire de comprendre les motifs justifiant sa décision pour pouvoir les critiquer utilement, *quod non* en l'espèce.

Au regard du libellé même de l'article 62, § 2, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 aux termes duquel, « [l]es décisions administratives sont motivées. Les faits qui les justifient sont indiqués […] » ainsi que de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991, selon lequel « [l]a motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. […] », la référence, sans autres précisions factuelles concrètes, au fait qu' « *il ressort du dossier administratif que [la partie requérante] se trouvait déjà en Belgique au cours des 180 derniers jours. Les déclarations de [la partie requérante] sont donc démenties et elles ne peuvent donc être prises en considération afin de démontrer qu' [elle] ne dépasse pas la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours* » ne saurait dès lors être considérée comme suffisante et adéquate en l'espèce.

Dès lors, la partie défenderesse a méconnu l'obligation de motivation qui lui incombe ainsi que l'article 62, § 2, alinéa 1er , de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991.

3.3 La partie défenderesse ne dépose pas de note d'observations et lors de l'audience, se limite à se référer au dossier administratif.

3.4 Il résulte de ce qui précède que **le premier moyen**, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de ce moyen, ni ceux du second moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1 Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

L'ordre de quitter le territoire, pris le 27 février 2025, est annulé.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept septembre deux mille vingt-six par :

Mme S. GOBERT,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme E. TREFOIS,	greffière.
La greffière,	La présidente,
E. TREFOIS	S. GOBERT